

# Les obligations du commerçant

## §1 La publicité légale

Il y a un double but, protéger les tiers qui contractent avec le commerçant et assurer le contrôle étatique sur les conditions d'exercice de la profession commerciale.

### A) Le RCS

#### 1) L'organisation du RCS

a) Le RCS local :

Il est tenu par le tribunal de commerce. Chaque commerçant ou chaque société immatriculée au RCS est titulaire d'un dossier où sont regroupés les actes et les mentions successives le concernant.

b) Le RCS national :

Il est tenu par l'INPI (institut national de la propriété individuelle). Simple rôle de centralisation des registres tenus par des greffes.

c) La surveillance du RCS :

Elle est assurée par le greffier qui effectue un contrôle formel et matériel. Il n'a pas à contrôler la réalité des mentions publiées.

Il y a également le juge qui peut par une ordonnance enjoindre un commerçant à s'immatriculer ou à se faire radier.

d) Les modes de publication du RCS :

Les greffiers et l'INPI sont seuls habilités à délivrer les certificats copie ou extrait des instructions portées au RCS. Certaines informations ne peuvent être communiquées aux tiers (comme le redressement judiciaire..).

#### 2) L'immatriculation au RCS

Pour les personnes physiques commerçantes, les établissements publics à caractère industriel et commercial, certaines associations.

Les personnes physiques doivent s'immatriculer dans les 15 jours suivant le début de l'activité. Les personnes morales (sociétés commerciales), n'ont pas de date limite mais l'immatriculation est la condition pour

obtenir la personnalité juridique. Il faut faire la demande auprès du greffe, elle s'accompagne de nombreuses autres formalités.

Désormais le commerçant peut effectuer toutes opérations auprès du centre de formalités des entreprises. Quant au délai il est d'environ un jour franc ouvrable après réception de la demande.

### 3) Les effets de l'immatriculation

Une personne immatriculée au RCS est commerçante. Pour les personnes morales l'immatriculation marque le début de la personnalité morale. Le défaut d'immatriculation a pour conséquence la présomption de non commercialité.

Tout ce qui est publié au RCS est opposable aux tiers. En cas de défaut d'immatriculation, si le commerçant a été enjoint par le juge de s'immatriculer et que ce n'est pas fait, il encourt une amende pénale comme dans le cas d'une déclaration frauduleuse.

### B) Les autres publicités obligatoires

#### 1) Les autres publicités sur les registres

- Le registre des Protêts : actes d'huissier qui constatent les refus de paiement d'un effet de commerce
- Le registre de publicité des opérations de crédit-bail : contrat par lequel un établissement de crédit achète un bien et le loue à son utilisateur

#### 2) Les publicités par voix de presse

Les journaux d'annonce légale, journaux privés qui sont habilités par la préfecture à diffuser certaines informations comme la vente ou la location gérance d'un fond de commerce par exemple.

## §2 Les obligations comptables du commerçant

L'obligation de tenir une comptabilité est imposée à tous les commerçants : livres et comptes annuels. C'est un outil de gestion, il sert de base sur les impositions fiscales et doit être conservé 10 ans. Un commerçant peut prouver au moyen d'un document comptable contre un commerçant mais non contre une personne civile.

Les sanctions des irrégularités dans la tenue des livres comptables :

- Sanctions pénales : il y a délit de faux, il est puni de 3 ans d'emprisonnement et de 45000 € d'amende. Il y a également le délit de fraude fiscale par omission d'écriture ou passation d'écriture inexacte. Enfin cas de banqueroute par tenue d'une comptabilité fictive ou incomplète.
- Sanctions du droit commercial : le tribunal de commerce peut prononcer la faillite personnelle contre un commerçant qui fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire. Si ce commerçant n'a tenu aucun compte ou s'il a tenu une comptabilité fictive ou incomplète.
- Sanctions civiles : si le défaut de compte a causé un préjudice.

### §3 les autres obligations du commerçant

Obligation d'établir des factures. La facture est un document écrit par lequel un commerçant rappelle à son client l'opération effectuée, le montant des prestations fournies et demande le règlement.

La facture a essentiellement un rôle de preuve au profit du commerçant qui l'émet. L'acceptation de la facture par le client vaut reconnaissance de dette et joue un rôle de détermination de TVA. Le code de commerce prévoit que tout achat de produit ou toute prestation de service pour une activité professionnelle doit faire l'objet d'une facturation.

Les mentions qui doivent figurer : date de la vente, noms des parties, quantités, dénomination précise, prix unitaire hors taxe et date du règlement.

Toute infraction à ses prescriptions est une infraction punie de 78000 € d'amende ou 50% de la somme facturée.